

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.112 du 24 décembre 2010

G./A.196.666/VI-18.676

En cause : **LIERNEUX** Bernard,

 ayant élu domicile chez
 Me Alexandre SPRENGER, avocat,
 allée de la Cense Rouge, n° 17,
 4031 Liège,

 contre :

 l'Institut National d'Assurances
 Maladie-Invalidité, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par Bernard LIERNEUX qui demande la cassation de "la décision de la Chambre de Recours instituée auprès du Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, prononcée le 20 avril 2010, affaire inscrite sous le n° de rôle FB-021-05";

Vu l'ordonnance n° 5756 du 17 juin 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 juillet 2010;

Vu la demande de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés les 15 et 22 septembre 2010, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties que le conseiller va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 23 septembre 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 décembre 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Alexandre SPRENGER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Paul André BRIFFEUIL, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, lequel prend la forme d'un mémoire de synthèse dans la procédure en cassation, le conseiller statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que, conformément à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'entendue à l'audience du 15 décembre 2010, elle a précisé qu'elle n'avait à faire valoir aucun cas de force majeure et qu'elle n'avait demandé à être entendue que par déférence vis-à-vis du Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de rejeter le recours en constatant l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre décembre deux mille dix par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.